

Annexe 3

Rémunération des joueurs amateurs

A l'exception des joueurs autorisés à signer des contrats prévus à l'article 46 des Règlements Généraux de la F.F.F., nul ne peut prétendre faire du football son métier. Les joueurs amateurs peuvent néanmoins être rémunérés par les clubs dans lesquels ils sont licenciés, sous réserve que ces clubs et ces joueurs respectent les obligations légales prévues en la matière (sociales et fiscales notamment).

Les infractions aux dispositions de la présente annexe sont passibles de l'une ou de plusieurs des sanctions suivantes en dehors de celles visées à l'article 200 des Règlements Généraux :

- pour les clubs : amende, interdiction d'utiliser les services des joueurs en situation irrégulière, interdiction de recruter ou d'utiliser des joueurs salariés, exclusion de la Coupe de France ;
- pour les dirigeants : suspension à temps ou radiation ;
- pour les joueurs : amende, interdiction de pratiquer en équipe première du club, suspension.

Le contrôle et l'application des dispositions de la présente annexe sont du ressort de la Commission Fédérale du Statut du Joueur. Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel.